Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728921247

Nom

(en entier): TWENTY EIGHT SOLUTIONS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand'Route 476 bte 8

: 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher

Objet de l'acte : CONSTITUTION

En vertu d'un acte recu le 25/06/2019 par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, membre de la SPRL « Thierry-Didier de ROCHELÉE, Martine MANIQUET et Moïra PLENEVAUX, notaires associés » dont le siège social est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A,

A constitué une société à responsabilité limitée dénommée « TWENTY EIGHT SOLUTIONS » : Monsieur de WIT Stéphane Jean Nicolas, né à Liège, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domicilié à Fexhe-le-Haut-Clocher, Grand Route 476 boîte 8.

Le siège social est établi à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Grand Route 476 boîte 8.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- L'achat, la vente et la location de matériel et logiciels en rapport avec le domaine de l' informatique, l'électronique, des télécommunications et plus largement ce qui concerne les technologies de l'information :
 - La vente de matériel de bureautique :
 - · La domotique résidentielle et industrielle ;
 - La maintenance et la réparation de tout matériel informatique ou électronique ;
 - La conception et le développement de logiciels ou de solutions informatiques et électroniques ;
 - La création, la maintenance, le développement et l'hébergement de sites internet ;
 - L'installation et la mise en place de réseaux informatiques ;
- L'organisation de formations et la consultance dans le domaine de l'informatique, l'électronique et de la technologie de l'information;
 - La programmation informatique ;
 - La fabrication de jeux informatiques, électroniques ou autres ;
 - L'édition de jeux électroniques ;
 - Le commerce en gros ou au détail de jeux et jouets, en magasin spécialisé ou non ;

La société dispose, d'une façon générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financière, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sein ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le **but** de la société est de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect. La société est constituée pour une **durée illimitée**.

La société est constituée au moyen **d'apports de fonds** à concurrence de cinq mille euros (5.000 €), représentés par 100 (cent) actions sans va-leur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir social.

Le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés

Il déclare souscrire les 100 actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de 50 euros chacune

Soit pour 5.000 €.

En rémunération des apports, 100 actions nominatives ont été émises.

Le notaire a attesté que les apports ont été entièrement libérés à concurrence de 5.000 euros par un versement en espèces effectué au comp-te numéro Be15 0018 6452 7330 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis et datée du 5 juin 2019.

Une attestation de l'organisme dépositaire est restée annexée au dossier.

Le **plan financier** a été annexé au dossier.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. **RÉMUNERATIONS.**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier jeudi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

REPRÉSENTATION

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

PRÉSIDENCE - DÉLIBÉRATIONS - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social commence le 25 juin 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.
- 2° le siège de la société est situé à Fexhe-le-Haut Clocher, Grand route 476 boîte 8.
- 3° La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020.
- **4°** Est désignée en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée, Monsieur Stéphane de Wit. Présent et qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré à partir du premier juillet 2019

- **5°** L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le *premier mai 2019*.
- 6° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Philippe Vasbinder, expert comptable à Dahem pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA. Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat. Pour extrait analytique conforme

Martine MANIQUET, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :